

Arrêt

**n° 211 841 du 31 octobre 2018
dans l'affaire x / V**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2017 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. VAN OVERDIJN loco Me F. GELEYN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'ethnie tetela et de religion catholique. Depuis septembre 2016, vous êtes engagée au sein du mouvement Filimbi.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Aux alentours du 9 ou 10 septembre 2016, vous quittez Kinshasa où vous viviez depuis six ans et emménagez chez vos parents, à Goma, où votre père, policier haut-gradé, est en mission depuis 11 ans. Sur place, vous assistez à des réunions pour organiser des manifestations d'opposition au

renouvellement du mandat de Kabila, menée par votre frère, [J.-P. O. Z.], et ses amis. Vous décidez de vous engager au sein de ce mouvement. Le 19 septembre 2016, vous participez à une manifestation contre le pouvoir.

Le 15 décembre 2016, de retour de l'église, vous apprenez par vos voisins que votre père a été arrêté avec votre mère par les autorités. On vous informe que ces dernières reprochent à votre père d'avoir participé à un trafic de minerais et d'affaires de valeur. Suite à cela, vous allez habiter chez votre frère.

La nuit du 17 au 18 décembre 2016, des agents de l'Agence nationale de renseignements (ANR) débarquent au domicile de votre frère, et fouillent la maison à la recherche de valeurs que votre père aurait pu y cacher. Ils tombent sur des polos, des documents et des tracts d'opposition. Ils vous arrêtent vous et votre frère et vous bandent les yeux. Vous êtes emmenée dans un lieu qui vous est inconnu et détenue dans une cellule. Après quatre jours, vous êtes appelée chez le chef de cette prison. Il vous annonce qu'il est un ancien collègue de votre père et qu'il va vous aider à sortir de ce lieu. Deux jours plus tard, vous sortez de prison et êtes envoyée chez la nièce de l'ami de votre papa, au Rwanda.

Vous résidez cachée chez cette personne jusqu'au 8 janvier 2017, jour où vous quittez le Rwanda en avion depuis Kigali, munie d'un passeport d'emprunt et accompagnée d'un passeur. Vous arrivez en Belgique le lendemain, et y introduisez une demande d'asile le 17 janvier 2017.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.

En cas de retour, vous déclarez craindre d'être tuée par vos autorités – et plus spécifiquement par l'ANR – ainsi que par l'ami de votre papa, qui redouterait que vous puissiez le dénoncer sous la torture (audition du 02 mars 2017, pp. 13 et 28). Toutefois, l'analyse de votre demande d'asile empêche de considérer ces faits comme établis.

D'emblée, le Commissariat général constate qu'une contradiction de taille ôte toute crédibilité à votre récit d'asile.

Ainsi, vous situez d'une part l'ensemble de ces faits entre la nuit du 17 décembre 2016 et votre départ du pays le 08 janvier 2017. Durant tout ce temps, selon vos propos, vous auriez été un temps détenue dans une prison congolaise, et à la suite de cela cachée chez une dame à Kigali – cache dont vous ne sortez pas (audition du 02 mars 2017, pp. 16-17). Cependant, lors de votre audition devant le Commissariat général, vous avez déposé par le biais de votre avocate une attestation médicale du docteur [A. K.] datée du 27 février 2017. Dans ce document, le docteur diagnostique que vous êtes enceinte d'au moins dix semaines, et que la date théorique d'accouchement de votre enfant est le 12 septembre 2017 (voir farde « Documents », pièce 2). Interrogée sur ce documents, vous confirmez que vous êtes enceinte depuis environ dix semaines et expliquez ne pas avoir été au courant de ce fait avant de tomber malade et de vous être rendue dans un centre médical (audition du 02 mars 2017, p. 26). Vous déclarez dans un premier temps ignorer l'identité du père de cet enfant (ibidem, p. 25). Invitée à revenir sur vos dernières relations sexuelles, vous déclarez n'avoir eu au cours de ces deux derniers mois qu'un seul rapport sexuel avec un certain « [G.] », dont vous ignorez le nom de famille (ibid., p. 26). Vous affirmez en outre avoir rencontré cette personne à Bruxelles, lors de votre passage à l'Office des étrangers (ibid., p. 26). Or, un calcul théorique visant à déterminer la date de conception de cet enfant vient à conclure que celui-ci aurait été conçu aux alentours du 20 décembre 2016, période durant laquelle vous soutenez pourtant avoir été détenue et où vous affirmez que vous vous trouviez en RDC. Par conséquent, de deux choses l'une : soit vous vous trouviez manifestement en Belgique au moment des faits que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile et ce simple fait suffit à remettre en cause l'ensemble de votre récit d'asile ; soit vous avez conçu cet enfant en RDC à une période où vous affirmez pourtant avoir été coupée de tout contact - car détenue et isolée dans une cache, et ce fait ôte toute crédibilité à votre arrestation, détention, et aux autres faits que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile. Quoiqu'il en soit, cet élément est de nature à remettre en cause la crédibilité de l'ensemble de votre récit d'asile.

D'autre part, les multiples méconnaissances de votre récit empêchent également le Commissariat général de donner foi à votre récit d'asile.

Tout d'abord, le Commissariat général ne peut accorder de crédit à votre engagement politique et, partant, aux faits découlant de ceux-ci.

Ainsi, interrogée en début d'audition à ce sujet, vous déclarez ne pas être membre d'un parti, mais participer « aux manifestations qui ce sont passées au pays pour lutter » (audition du 02 mars 2017, p. 8). Invitée à préciser ces manifestations, vous citez uniquement une manifestation le 19 septembre 2016 (ibidem, p. 8). Vous expliquez en outre avoir participé à cinq réunions mensuelles pour organiser ces manifestations et les « luttes » dans la ville (ibid., p. 8). Invitée à en dire plus sur ces réunions, vous avez tenu des termes très généraux et évasifs pour les décrire : « Ces réunions étaient faites pour toute personne, tout citoyen, et lorsque les gens de la sécurité venaient nous menacer, nous changions d'endroit » (ibid., p. 9). Questionnée plus en détails sur ces réunions, vous précisez que c'était une initiative de votre frère et de ses amis (ibid., p. 9). Amenée à citer le nom de ces derniers, vous n'avez cependant pas été en mesure de répondre (ibid., p. 9). Invitée enfin à expliquer la raison de votre implication dans ces réunions, vous livrez une réponse générale, citant l'avancement de votre pays, le manque de démocratie et le non-respect des Droits de l'Homme (ibid., p. 9). Interrogée alors sur l'événement qui vous a poussée à vous engager politiquement en septembre 2016, vous citez la fin du mandat présidentiel (ibid., p. 9). Confrontée au fait que cette question est pourtant pendante en RDC depuis plusieurs mois auparavant, vous ne répondez pas explicitement à la question qui vous est posée et citez à nouveau le manque de liberté dans votre pays : « A Kinshasa, vous savez que chez nous dans notre pays, nous n'avons pas le droit de nous exprimer parce que nous avons peur de dire quelque chose » (ibid., p. 9), vous expliquez ensuite que le statut de commandant de police de votre papa vous prévenait de toute arrestation, et que c'est la raison pour laquelle vous avez décidé de vous impliquer en septembre 2016 (ibid., p. 9). Lorsque le Commissariat général revient sur cette soudaine volonté de vous engager politiquement – vous êtes arrivée aux alentours du 10 septembre à Goma, vous impliquez quelques jours après et participez à une manifestation contre les autorités de votre pays le 19 septembre 2016 – vous n'êtes pas plus en mesure de fournir d'explication concrète et citez à nouveau la situation au Congo (ibid., p. 21). Invitée à en dire plus, vous restez très laconique et vague. Vous expliquez en substance que c'est votre frère qui vous a réveillée (ibid., p. 21). Par après, invitée à revenir sur ces réunions, vous déclarez que celles-ci se déroulaient chez votre grand-frère et parfois chez un autre citoyen, lorsque les services de sécurité vous surveillaient (audition du 02 mars 2017, p. 20). Vous dites en outre que vous étiez cinquante à soixante personnes à ces réunions qui se déroulaient les samedis (ibid., p. 9). Interrogée sur votre fonction au sein de ces réunions, vous affirmez ensuite que votre travail consistait à distribuer les papiers et à chanter (ibid., p. 9). Vous ne vous souvenez cependant pas du moment où vous auriez participé à cette première réunion (ibid., p. 22) et ne connaissez pas non plus l'origine de ces réunions (ibid., p. 22). Interrogée en outre sur l'organisation de l'événement du 19 décembre 2016, vous déclarez que vous étiez à l'initiative de cette manifestation, ainsi que « d'autres gens dans leurs partis politique aussi » (ibid., p. 22). Questionnée dès lors sur votre connaissance de ces autres mouvements similaires au vôtre à Goma, vous déclarez n'en connaître aucun du fait que vous n'étiez pas depuis longtemps à Goma (ibid., p. 22). Confrontée en fin d'audition à vos déclarations tenues à l'Office des étrangers, selon lesquelles vous aviez déclaré appartenir au mouvement Filimbi (voir dossier OE, Questionnaire), vous soutenez alors que c'est le nom de votre groupe (audition du 02 mars 2017, p. 22). Invitée alors à expliquer la raison pour laquelle vous n'avez jamais mentionné ce fait durant toute votre audition, vous argumentez que l'on ne vous a jamais demandé cela (ibid., p. 22). Cet argument ne peut cependant être reçu par le Commissariat général, dès lors qu'il vous a été laissé à de multiples reprises, durant l'audition, l'occasion d'identifier cette organisation à la base de ces réunions, que vous n'aviez alors désigné que comme étant créées à l'initiative de votre frère et de ses amis – dont vous ne connaissez d'ailleurs pas le nom (ibid., p. 9). Questionnée suite à cette confrontation sur l'origine de ce mouvement Filimbi, vous soutenez à nouveau qu'il s'agit d'une initiative de votre frère et de ses amis (ibid., p. 22). Or, interrogée clairement sur l'appartenance de votre frère à un quelconque mouvement, vous avez nié ce fait (ibid., p. 21). Vous n'êtes en outre pas en mesure de parler des problèmes rencontrés par les membres de ce mouvement (ibid., p. 23). Or, force est de constater que vous êtes devenue membre de Filimbi en septembre 2016, soit peu de temps après la libération très médiatisée de deux de ses membres (voir farde « Informations sur le pays », articles de presse Filimbi). Il apparaît donc invraisemblable que vous n'ayez jamais entendu parler de ces deux personnes si vous apparteniez à ce mouvement comme vous le déclarez. Cela est d'autant plus vrai que l'on peut à tout le moins attendre de votre part, si vous avez été enlevée et détenue en raison de votre activisme dans ce mouvement comme vous le déclarez, que vous vous soyez renseignée sur le sujet. Enfin, si vous situez votre frère à l'initiative de ce mouvement

(audition du 02 mars 2017, p. 9 et 22), force est de constater que cette affirmation ne ressort pas des informations à disposition du Commissariat général (voir Farde « Informations sur le pays », COI Focus RDC, « Depuis quand le mouvement Filimbi existe-t-il ? », 26 avril 2016).

Enfin, le caractère peu circonstancié et l'absence de vécu qui ressort de vos déclarations sur votre détention empêchent le Commissariat général de croire que vous ayez jamais été arrêtée et détenue comme vous le soutenez. Invitée en effet à vous exprimer de manière détaillée sur vos conditions de détention et sur tous les éléments y afférents, vous n'avez en effet livré qu'un récit rempli de généralités et absent de tout sentiment de vécu.

Ainsi, abordant ce sujet dans votre récit libre, vous racontez avoir été tabassée régulièrement durant votre détention (audition du 02 mars 2017, p. 16). Vous déclarez avoir trouvé vingt autres codétenues à l'intérieur de cette cellule et précisez que vous faisiez vos besoins dans votre cellule (ibid., p. 16). Amenée ensuite à revenir plus en détails sur votre détention par la suite, vous rajoutez qu'une fois arrivée dans cette cellule, les autres codétenues vous ont rouée de coup car vous ne leur aviez rien apporté (ibid., p. 18). Vous expliquez que c'était comme un règlement et précisez que vous avez ensuite également participé à ces violences envers les nouvelles détenues (ibid., p. 18). Vous ajoutez encore que le soir, les gardes venaient vous jeter de l'eau froide, et que vous discutiez entre détenues sur l'absence de liberté d'expression en RDC (ibid., p. 18). Invitée cependant à en dire plus sur votre détention, vous évoquez à nouveau les passages à tabac quotidiens (ibid., p. 18). Amenée à parler plus en profondeur des détenues que vous avez côtoyées, vous déclarez avoir été proche de deux filles, « [S.] » et « [N.] » et n'êtes pas en mesure de citer le nom de vos autres codétenues (ibid., p. 19). Questionnée sur la raison de l'arrestation de ces deux amies, vous déclarez l'ignorer. Vous ne savez pas non plus depuis quand ces filles étaient détenues (ibid., p. 19). Une fois la question reposée, vous dites que ces filles avaient été arrêtées à causes de réunions, mais n'en dites pas plus. Vous précisez que l'une des deux était dans le parti UDPS (ibid., p. 19). Questionnée alors sur la vie de vos amies en dehors de votre cellule, vous n'avez pas été en mesure d'en parler et avez divergé sur vos activités de prière au sein de cette cellule (ibid., p. 19).

Par conséquent, le Commissariat général constate que le caractère vague et très général de votre récit de détention ne reflète aucunement un vécu carcéral de six jours dans une prison congolaise. Partant, il ne peut croire que vous ayez jamais été arrêtée et détenue suite à la découverte de tracts politiques comme vous le déclarez.

Par ailleurs, rien dans vos déclarations ne permet d'attester vous ayez jamais vécu à Goma durant quatre mois comme vous l'affirmez pourtant.

En effet, force est de constater qu'invitée à reconnaître de multiples lieux connus de la ville de Goma (voir farde « Informations sur le pays », COI focus RDC, « Galerie photos Goma – Lieux publics », 03 mai 2013), vous avez uniquement été en mesure de reconnaître un rond-point (audition du 02 mars 2017, p. 23) et un bâtiment dont vous devinez que c'est une université, mais sans savoir en situer l'emplacement. Ce faisant, rien ne permet d'attester que vous ayez jamais vécu à Goma. Rien dès lors ne permet de croire que vous seriez amenée à vivre à Goma en cas de retour dans votre pays. Le Commissariat général relève en effet que, selon vos déclarations, vous avez toujours vécu à Kinshasa et au Bas-Congo auprès de divers membres de votre famille avant de déménager à Goma en septembre 2016 (ibid., p. 7), fait qui a été remis en cause supra.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo- la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral" du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de «

violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. Les deux documents médicaux que vous déposez sont en effet de nature contradictoire avec vos déclarations d'asile (voir supra).

En conclusion, il ressort de ces éléments qu'aucun crédit ne peut être apporté à votre récit d'asile. Vous n'êtes donc pas parvenu à démontrer l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et réelle de persécution au sens de la Convention de Genève, ni un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes enceinte et que l'accouchement est prévu le 12 septembre 2017.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 57/6, al.1^o, 6^o, 7^o et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de « l'[a]rrêté [r]oyal 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA » ainsi que du « devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Elle soulève également « l'excès de abus de pouvoir ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle conteste la contradiction relative à la date de conception de son enfant et elle nie ou minimise les lacunes et imprécisions reprochées par la décision attaquée. Elle estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête son rapport d'audition du 2 mars 2017 ainsi qu'un document issu d'Internet relatif à la date de conception d'un bébé.

3.2. Par porteur le 18 septembre 2018, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant un document du 7 décembre 2017 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – République démocratique du Congo (RDC) – Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral)(période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017»

ainsi qu'un document du 1 février 2018 du Cedoca, intitulé « COI Focus - République démocratique du Congo (RDC) – Déroulement des manifestations de protestation à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 » (pièce 6 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives à propos de la chronologie des faits, de son engagement politique et de sa détention alléguée. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant la date de conception de l'enfant de la requérante. En effet, le Conseil estime qu'au vu de la nature des questions posées à cet égard à la

requérante (dossier administratif, pièce 7, pages 25-26) et de la formulation de l'attestation déposée (dossier administratif, pièce 19), il ne peut pas être conclu avec certitude que la conception de l'enfant a bien eu lieu « aux alentours du 20 décembre 2016 », alors que la requérante était, selon elle, détenue ou en fuite.

Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement le caractère vague et lacunaire des déclarations de la requérante au sujet de son engagement politique, lequel se trouve pourtant, selon elle, au cœur de sa crainte en cas de retour (dossier administratif, pièce 7, pages 9, 20-22). Le Conseil constate également l'inconstance des propos de la requérante quant au mouvement d'opposition auquel elle a déclaré appartenir. En effet, il ressort du dossier administratif (pièce 13) que la requérante a déclaré à l'Office des Étrangers qu'elle était « membre de l'association Filimbi ». Cependant, devant la partie défenderesse, la requérante évoque simplement la participation à des réunions organisées par son grand-frère et ses amis, sans nommer de manière particulière une organisation ou association ; elle affirme même n'appartenir à aucune association (dossier administratif, pièce 7, pages 8-9). Invitée à s'expliquer à ce sujet, la requérante se contente de déclarer que la partie défenderesse ne lui a « pas demandé le nom » du mouvement auquel elle appartenait (dossier administratif, pièce 7, page 22). Cette explication ne convainc pas le Conseil au vu du caractère singulièrement évasif des propos de la requérante au sujet des « réunions » auxquelles elle participait et de son affirmation selon laquelle elle n'appartenait à aucune association. De surcroît, le Conseil constate que la requérante ignore si des membres de ce mouvement ont déjà rencontré des problèmes avec les autorités (dossier administratif, pièce 7, page 23), alors qu'il ressort pourtant des informations déposées par la partie défenderesse que la détention de deux membres dudit mouvement a été médiatisée (dossier administratif, pièce 20). Dès lors, le Conseil estime que l'implication de la requérante au sein de ce mouvement ne peut pas être considérée comme établie.

Le Conseil constate également, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos de la requérante au sujet de sa détention sont vagues et généraux de sorte qu'ils n'emportent pas la conviction. En effet, la requérante se contente d'évoquer des maltraitances, subies ou qu'elle a elle-même infligées et le fait de devoir se soulager dans la cellule elle-même (dossier administratif, pièce 7, pages 16-19). Invitée à fournir davantage de précisions, la requérante demeure évasive et évoque à nouveau les maltraitances subies (dossier administratif, pièce 7, page 18).

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les motifs pertinents de la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se contente notamment de justifier les lacunes relevées à l'égard de son engagement politique par le fait que celui-ci est le fait d'une influence familiale et que la requérante n'avait pas un rôle majeur. Le Conseil n'est pas convaincu par ces justifications. Outre qu'il n'aperçoit pas en quoi l'influence familiale dans l'engagement allégué de la requérante pourrait justifier les ignorances relevées, le Conseil rappelle que cet engagement politique se trouve au cœur de la crainte en cas de retour de la requérante, de sorte qu'il pouvait raisonnablement être attendu d'elle qu'elle fournisse davantage de précisions à cet égard.

Au sujet de sa détention, la requérante se contente notamment de souligner qu'elle a fourni des précisions et qu'elle a insisté sur les faits marquants. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation, qui n'est, d'ailleurs, pas davantage développée de manière pertinente et suffisante. Le Conseil constate qu'elle n'apporte aucun élément concret ou satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité de ses propos.

Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

S'agissant de l'invocation de la violation de « l'[a]rrêté [r]oyal 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA », le Conseil constate que la partie requérante ne précise pas quelle disposition de l'arrêté royal aurait été violée et qu'elle ne développe pas davantage, dans sa requête, la manière dont elle estime que la partie défenderesse a violé cet arrêté royal. Le Conseil n'aperçoit pas d'indice d'une quelconque violation de cet arrêté royal à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise, à l'exception du document relatif à la grossesse de la requérante. Néanmoins, cette grossesse et sa datation ne sont pas de nature à étayer ou décrédibiliser davantage le récit de la requérante, ainsi que le Conseil l'a exposé *supra*. Pour cette raison, les informations issues d'Internet, relatives à la date probable de conception de l'enfant de la requérante ne présentent pas davantage de pertinence en l'espèce.

Le rapport d'audition de la requérante du 2 mars 2017 fait déjà partie intégrante du dossier administratif et a été pris en compte à ce titre par le Conseil.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à

l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. La partie requérante reproche cependant à la partie défenderesse d'avoir mené une instruction insuffisante quant à son vécu allégué à Goma et considère qu'il convient d'annuler la décision entreprise afin d'instruire plus avant cet élément. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucun autre élément de nature à indiquer qu'une telle instruction présenterait une quelconque pertinence. En effet, à supposer même que la requérante a bien vécu à Goma, comme elle l'allègue, de septembre à décembre 2016, ce vécu particulièrement bref n'est pas de nature à établir que la requérante est originaire de Goma ou qu'elle serait amenée à s'y installer en cas de retour dans son pays. Elle n'apporte d'ailleurs aucun élément en ce sens. Par contre, son vécu, plus long, à Kinshasa permet de considérer cette région comme celle dans laquelle la requérante peut s'installer en cas de retour dans son pays. Or, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS